



COMMUNE DE SCHOENAU

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023 A 20H00 Sous la présidence de Michel BUTSCHA

Nombre de conseiller.ère.s

Elu.e.s :

15

Nombre de conseiller.ère.s

en fonction :

15

Procurations :

1

Absent.e.s :

3

Présent.e.s :

BUTSCHA Michel, NAAS Laurent, WIEDEMANN Patricia, GUTMANN Séverine, HUCK Cindy, KOEBEL Florence, KUHN Matthieu, SCHMITT Anne, SCHMITT Roland, TOUSCH Jean-Jacques, WEIBEL Rémy, ZIMMERER Philippe.

Absent.e.s excusé.e.s

KOEBEL Florence (procuration WIEDEMANN Patricia), LEONHART Jean-Pierre, WEIBEL Laetitia.

Secrétaire de séance : Séverine GUTMANN

Quorum : 8 conseiller.ère.s municipaux

Modalités de vote : scrutin ordinaire

Le 26 septembre de l'an 2023 à 20h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en mairie, après convocation légale envoyée le 21 septembre.

Ordre du jour

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation de la séance du 29 août 2023
- 3) Adjudication de la chasse 2024-2033 : détermination des lots de chasse et convention de gré à gré
- 4) Camping : engagement de dépenses pendant la période transitoire
- 5) Aire de camping-car : convention d'occupation du sol
- 6) Démission d'un adjoint
- 7) Désignation d'un directeur de régie
- 8) Taxe d'habitation sur les logements vacants
- 9) Divers et communiqués

1) Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Séverine GUTMANN, secrétaire de séance.

2) Approbation de la séance du 29 août 2023

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 29 août 2023.

3) Adjudication de la chasse 2024-2033 : détermination des lots de chasse et convention de gré à gré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux et sur le mode de location. Puis elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré.

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale, de décider de la constitution et du périmètre des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières.

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.

- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

A) La constitution et le périmètre du ou des lots de chasse, caractéristiques et contraintes du ou des lots

- 1) décide de fixer à 455,93 ha la contenance des terrains à soumettre à la location,
- 2) décide de procéder à l'adjudication en 2 lots comprenant :
 - a) le lot n° 1 d'une superficie de 201.31 hectares
 - b) le lot n° 2 d'une superficie de 254,62 hectares

B) Le mode de location des lots

- 1) Décide de mettre les différents lots en location de la façon suivante :

- par convention de gré à gré

Le Maire informe le conseil municipal que le locataire sortant, M. Triebold, a fait valoir son droit de priorité pour le renouvellement des baux de chasse pour les deux lots.

Le Maire propose de renouveler la convention de gré à gré liant la commune au chasseur, sous conditions que l'agrément soit donné par la 4C.

Le Maire propose d'introduire certaines conditions au bail : le respect de la réglementation applicable aux terrains situés en zones protégées (NATURA 2000, ZNIEFF I et II), l'interdiction de recourir à des traitements chimiques sur l'ensemble des lots, le respect de la réglementation applicable aux forêts labellisées PEFC, l'interdiction de la chasse le dimanche en raison de la circulation de touristes et promeneurs sur les sentiers forestiers et sur la digue Tulla.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide du maintien des deux lots de chasse (voir plan en annexe) et valide le mode de location par convention de gré à gré. Il donne son accord pour proposer le renouvellement de la convention à M. Triebold après avis de la 4C.

4) Camping : engagement de dépenses pendant la période transitoire

La commune reprendra le camping en gestion directe à compter de la fin du bail à construction qui prendra fin le 15 octobre 2023. En attendant la création d'une structure juridique et comptable permettant d'assurer la gestion de ce service public industriel et commercial (SPIC), le conseil municipal donne pouvoir au Maire pour engager des dépenses d'entretien courantes du camping et de sécurisation des lieux.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Donne pouvoir au Maire pour engager des dépenses sur le budget communal principal, entre le 15 octobre et le 31 décembre 2023, pour assurer l'entretien minimum du camping et sa sécurisation.

5) Aire de camping-car : convention d'occupation du sol

Dans le cadre du projet d'aire de camping-car, une convention d'occupation du sol doit être passée avec la société Camping-car Park. En effet, la commune met à disposition un terrain communal, situé proche du camping, pour l'installation de l'aire de camping-car.

La convention est conclue pour une durée de 9 ans. Le loyer que versera la société à la commune est de 1600 € par an pour la part fixe et d'environ 8 € par nuitée pour la part variable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Donne pouvoir au Maire pour signer cette convention d'occupation du sol avec Camping-car Park aux conditions décrites ci-dessus.

6) Démission d'un adjoint

Le Maire informe le conseil municipal qu'un adjoint a démissionné de ses fonctions (Philippe Chapot), celle-ci a été acceptée par la préfecture et prend effet au 16 septembre 2023.

Le conseil municipal décide du maintien du nombre d'adjoint (trois), le Maire propose de procéder à l'élection de cet adjoint lors de la prochaine séance du conseil municipal le mardi 10 octobre 2023.

L'article L2122-14 CGCT prévoit qu'en cas de démission d'un adjoint, le/la nouvel(le) adjoint(e) remplaçant le démissionnaire doit être élu(e) dans un délai de quinzaine. Ce délai étant trop court pour procéder à une élection dans de bonnes conditions, le Maire, propose de procéder à cette élection le mardi 10 octobre, l'illégalité éventuelle de cette élection étant levée par la jurisprudence du conseil d'Etat du 15 juillet 1968. Selon cette jurisprudence, *l'inobservation du délai maximum de convocation (pour l'élection d'un adjoint) ne constitue toutefois pas une cause d'annulation lorsque ce retard ne résulte pas d'une intention délibérée*

de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales (CE, 15 juillet 1968, Elections de Saint-Denis).

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres,

Décide de procéder à l'élection du/de la nouvel(le) adjoint(e) lors de la séance du 10 octobre 2023.

7) Désignation d'un directeur de régie

Le conseil municipal décide d'abroger la délibération du 23 mai 2020 nommant, Philippe Chapot, directeur de la régie de production électrique.

En effet, un élu ne peut être nommé directeur d'une régie communal. Cette fonction doit être exercée par un agent détaché ou contractuel de la fonction publique, sauf dans les communes de moins de 3500 habitants dans lesquelles cette fonction peut être exercée, par exception, par un agent titulaire de la fonction publique.

Le conseil municipal, réuni en conseil d'exploitation, sur proposition du Maire,

Décide de nommer Simon Dearden, directeur de la régie de production électrique. Le directeur est notamment chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget de la régie de production électrique.

8) Taxe d'habitation sur les logements vacants

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Un logement est considéré comme vacant s'il n'est pas loué pendant 2 ans.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Le taux est fixé à 14,50% comme pour la taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires, celui-ci s'appliquera à compter de 2024.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

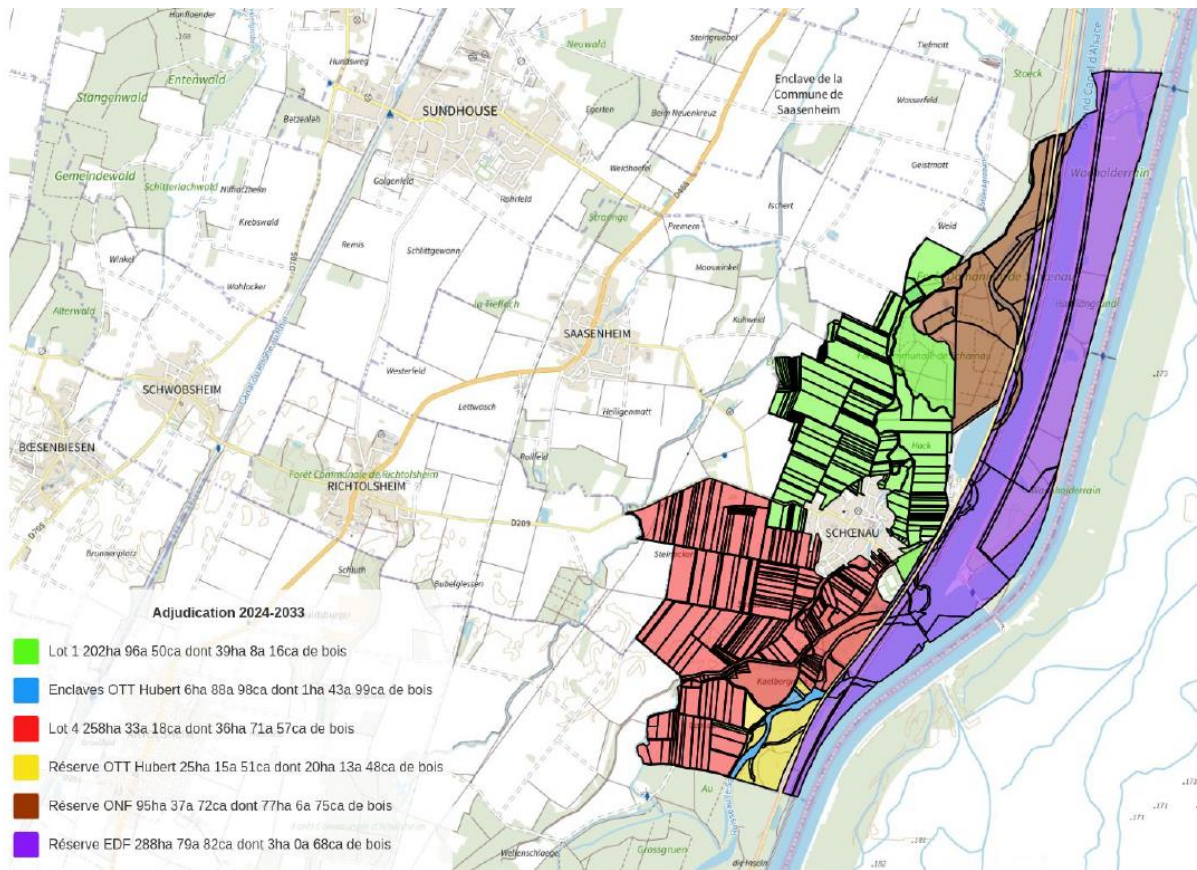
9) Divers et communiqués

Le Maire informe le conseil municipal que la CCRM va procéder, en lien avec la DRFIP à un travail d'actualisation des catégories de logements dont la valeur locative cadastrale ne correspond pas à la réalité en raison de l'absence d'actualisation par les services de l'Etat ou de déclaration par les propriétaires. Elle portera principalement sur les propriétés enregistrées en catégorie 6 et 7.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Michel BUTSCHA



Annexe 1 : plan des lots de chasse pour la période 2024-2033